



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Fort-de-France, le 19/12/2022

Service Risques, Énergie, Climat
Pôle Risques industriels
Unité Risques Chroniques et Véhicules
Affaire suivie par : Vincent BENOIT-LIZON
Tél : 05 96 59 58 58
Courriel : vincent.benoit-lizon@developpement-durable.gouv.fr
Réf : RI/ENV/22.398
Établissement : 2220125

**Rapport de l'inspection des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Recevabilité d'un dossier d'enregistrement ICPE¹

SOGEP (Blanchisserie Le Magne)
ZI Cocotte Canal – 97 224 Ducos

Objet : Installations classées – demande reçue le 27/09/2022 de la société SOGEP
Installations de blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la
rubrique 2345 sur le territoire de la commune de DUCOS.

Références :

- Transmission du dossier en date du 27/09/2022, daté du 12/09/2022 ;
- Compléments transmis en date du 09/12/2022 ;
- [1] Arrêté préfectoral du 24/03/2022 mettant en demeure la société SOGEP SARL de régulariser ses activités situées sur le site de la Blanchisserie Le Magne – ZI de Cocotte Canal sur la commune de Ducos ;
- [2] Arrêté préfectoral du 22/08/2022 rendant redevable d'une astreinte journalière la société SOGEP Blanchisserie Le Magne, située ZI Cocotte Canal sur la commune de Ducos, pour ses activités de blanchisserie pour le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 24 mars 2015 de régulariser sa situation administrative en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

PI :

- Grille de justification de la conformité

Par transmission reçue le 27 septembre 2022, la société SOGEP a adressé la dernière version du dossier de demande d'enregistrement pour la régularisation de son activité de blanchisserie sur la commune de Ducos. Le site est actuellement sous mise en demeure par l'arrêté [1] et sous astreinte journalière par l'arrêté [2], de régulariser la situation administrative de ses installations.

Le rapport d'analyse de l'inspection référencé RI/ENV/22.328 du 9 octobre 2022 considérait que le dossier était incomplet et irrégulier par rapport aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du

¹ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

code de l'environnement. Il invitait l'exploitant à transmettre les compléments nécessaires à la poursuite du dossier.

Le 9 décembre 2022, la société SOGEP a déposé les compléments attendus sous format numérique.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur la commune de DUCOS.

1 - CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement en régularisation de la blanchisserie, laverie de linge (à l'exclusion du nettoyage à sec destinée au nettoyage de tout article textile allant du linge plat aux tenues professionnelles), exercée sur la commune de Ducos.

La société a emménagé en 2000 dans un bâtiment à usage de blanchisserie industrielle. Les locaux se situent sur la commune de Ducos dans la zone d'activité Cocotte Canal sur la parcelle référencée AE 17. La surface construite de cette installation est de 1 700 m² sur 2 sous-sols élevés d'un rez-de-chaussée avec 2 mezzanines. Le site est entièrement clôturé.

1.2 - Installations classées et régime

Les installations concernées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume projeté
2340	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j (E)	Machines de lavage	<15t/j

Tableau 1 : Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé). Portée de la demande : concerne les installations repérées "demande d'enregistrement" et "régularisation".

2 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 - Caractère complet du dossier

Le dossier, transmis le 27 septembre 2022 et complété le 9 décembre 2022, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement tels que :

- le formulaire Cerfa n°15679*04 ;
- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum ;
- un plan des installations électriques ;
- un certificat d'urbanisme ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;

- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

2.2 - Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier. Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société SOGEP paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins aux communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc la commune de DUCOS.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 27 septembre 2022, complété le 9 décembre 2022 et considéré complet et régulier le 19 décembre 2022, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois (à compter de la date du dossier complet et régulier), soit avant le 9 mai 2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Enfin, l'inspection rappelle qu'un arrêté préfectoral rendant redevable l'exploitant d'une astreinte journalière de 50 €, tant que le dossier ne comportait pas les éléments prévus aux articles R.512-46-3 à R.512-46-7, est toujours en vigueur. Un délai à surseoir de 60 jours est prévu à compter de la notification dudit arrêté. Ce délai a été légèrement dépassé. Toutefois suite à la demande justifiée de l'exploitant d'un délai supplémentaire et suite à la transmission du dossier complet dans le délai convenu, l'inspection ne juge pas nécessaire de procéder à un recouvrement de l'astreinte.

L'Ingénieur des Travaux Publics de l'État

19 DEC. 2022
Vincent BENOIT-LIZON

Vu et transmis avec avis conforme,



Signature numérique
de Alexis MILLER
alexis.miller
Date : 2022.12.19
08:35:52 -04'00'

Le chef du pôle risques industriels